



**MAIRIE DE  
SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE**  
Savoie

# **Règlement de la voirie et des réseaux à l'occasion des chantiers**

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-24 relatif au pouvoir de police du maire,

Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité de réglementer la mise en place des installations de chantier, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

Considérant le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers diffusant des bruits d'appareils, d'outils et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

## **Titre I : Gestion des chantiers**

Article 1 : Durant la saison touristique d'hiver, tous les travaux de chantier nécessitant l'intervention de grues, d'engins de chantiers, de terrassements, d'échafaudage, de compresseurs sont expressément interdits, à l'exception de ceux nécessaires au rétablissement d'un service public.

Article 2 : Les chantiers situés dans les zones urbanisées seront balisés et clôturés par l'entrepreneur (barrières de chantier de type Heras).

L'entreprise doit poser sous sa responsabilité, la signalisation nécessaire conformément au manuel du chef de chantier édité par le Setra et s'assurer pour les risques liés à ses installations.

Article 3 : Les entreprises sont tenues de respecter impérativement les heures de travail sur les chantiers, qui ne peuvent débuter, durant les saisons estivale et hivernale, avant 8 heures le matin et se terminer obligatoirement à 20 heures le soir du lundi au samedi de chaque semaine.

Les chantiers sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 4 : L'entrepreneur veillera tout particulièrement à maintenir la propreté des abords du chantier et des routes empruntées, en faisant procéder à leur nettoyage, à leur arrosage éventuel pour éviter la poussière, à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, et en évitant le délestage des camions trop chargés lors des transports de déblais et matériaux.

Article 5 : Toutes les grues mises en place sur les chantiers de construction devront être démontées durant l'hiver, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 8 mai suivant, compte tenu des conditions atmosphériques particulièrement violentes pendant cette période, notamment au moment des tempêtes de vent et de neige qui peuvent provoquer des formations et accumulations de glace, modifiant l'équilibre dynamique de la grue et risquant d'entraîner de graves conséquences quant à la sécurité du voisinage.

Article 6 : L'évacuation des terrassements par camion devra se faire conformément à la réglementation.

Article 7 : Dans le cas de constructions édifiées en bordure de routes, leur implantation, conformément aux plans déposés, devra faire l'objet d'un contrôle par les services techniques communaux ou par la police municipale que le titulaire du permis de construire devra avertir préalablement à l'ouverture du chantier.

## **Titre II – Gestion de la voirie et des réseaux**

Article 8 : Toute occupation de la voirie ou travaux sur celle-ci devra faire l'objet d'une demande écrite à la mairie, avec plans côtés au moins 15 jours avant l'ouverture prévue du chantier. Cette demande si elle est acceptée, fera l'objet d'une convention passée entre la Commune et le demandeur.

Article 9 : De même, le titulaire du permis de construire devra maintenir en état ou rétablir dans les délais qui lui sont impartis par les services communaux, et avec leur accord, tous les passages publics tels que pistes de ski, chemins piétonniers, voiries ...

Article 10 : Tous travaux de déviations de réseaux humides qui s'avèreraient nécessaires, du fait du chantier, devront être envisagés en accord avec les services techniques municipaux ou la Lyonnaise des Eaux, selon le secteur concerné.

Article 11 : Les réseaux enterrés devront être conservés en parfait état de fonctionnement. A cet effet, il ne sera rien entreposé sur les vannes d'eau potable, regards de visite et autres ouvrages.

Par ailleurs, il est rappelé que les branchements et les prélèvements sur les poteaux incendie sont interdits.

Article 12 : Les raccordements aux réseaux (eau, eaux usées, eaux pluviales) sont obligatoires et seront exécutés conformément aux directives données par soit les services techniques communaux soit par La Lyonnaise des Eaux à qui seront remis les plans de récolement (par triangulation) des travaux exécutés. L'évacuation des eaux de toiture par chéneaux et descentes d'eaux pluviales aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaire est elle aussi obligatoire.

Article 13 : Sous la voirie, les ouvertures et réfections de tranchées seront réalisées selon les prescriptions habituelles imposées pour l'exécution des tranchées dans l'infrastructure routière, c'est-à-dire :

- a. Préalablement à l'exécution fouilles, le revêtement de la chaussée sera découpé à la tranche ou à la scie au droit de la tranchée.
- b. Tous les déblais de la tranchée seront évacués à la décharge publique et la tranchée sera remblayée en matériaux granuleux tout venant de bonne qualité. Le compactage se fera par couche de 30 cm.
- c. Pendant l'exécution des travaux, les fouilles seront soigneusement étayées afin d'éviter tous tassements latéraux.
- d. Une réfection définitive de la couche de roulement sera exécutée immédiatement après le remblaiement. Cette réfection sera effectuée par des entreprises agréées

### **Titre III – Infraction à la réglementation**

Article 14 : Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et les contrevenants seront traduits le cas échéant devant les tribunaux compétents.

Article 15 : Lorsque les travaux nécessaires concernant la voirie ne seront pas exécutés dans les délais indiqués, il sera procédé à ceux-ci d'office aux frais de l'intervenant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 16 : Au cas où il y aurait simultanément urgence, risque grave pour la sécurité publique et carence de l'intervenant, les travaux d'office seront exécutés sans mise en demeure, toujours à ses frais.

Article 17 : Les sommes qui seront réclamées à l'intervenant le seront à partir de prix unitaires fixés par délibération du conseil municipal.

Article 18 : Le présent règlement sera annexé à chaque permis de construire.

Fait à Saint Martin de Belleville,  
Le 29 mars 2011.

Le Maire,  
André PLAISANCE.

